



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires / Unité
planification locale et connaissance des
territoires
Tél : 03 85 21 16 46
ddt-uat-plct@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2022-03-22-00001

accordant à la commune de Mâcon

dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de
l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après
le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

Vu le code d'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2021-09-03-00003 du 3 septembre 2021 portant sur la
composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de la Saône-et-Loire,

Vu le courrier du 19 janvier 2022 de la ville de Mâcon demandant la dérogation, en
application des dispositions de l'article L.145-5 du code de l'urbanisme, en vue d'ouvrir à
l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones
naturelles, agricoles ou forestières dans le cadre de la révision du PLU de Mâcon et en
absence de SCoT applicable,

Vu l'avis du PETR Mâconnais Sud Bourgogne du 02 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 21 mars 2022,

Considérant que la commune de Mâcon n'est pas couverte par un SCoT applicable, les
zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou
forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de
la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2012. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus
avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la
CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma de cohérence
territoriale.

Considérant que la commune de Mâcon, dans le cadre de la procédure de révision de son
PLU, ouvre à l'urbanisation 37 secteurs par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur
ou aux parties actuellement urbanisées,

Considérant que ces 37 secteurs sont répartis dans 5 catégories :

- 6 secteurs stratégiques à urbaniser faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation,
- 5 dents creuses intégrées à la zone urbaine,
- 16 modifications techniques de zonage pour mieux correspondre au tissu urbain existant,
- 4 changements de zonage faisant suite à la concertation,
- 6 régularisations de zonage pour correspondre au découpage parcellaire.

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les demandes de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentées par la commune de Mâcon dans le cadre de la révision de son PLU sont accordées.

Article 2 : cet arrêté sera affiché dès réception à la mairie de la ville de Mâcon durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, service urbanisme et appui aux territoires.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Mâcon et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont une copie est transmise :

- au maire de la ville de Mâcon,
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Mâcon,
le **22 MARS 2022**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT